## PREFECTURE DE LA REGION CENTRE

## REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE PREFECTORAL

REGIONAL

ARRETE

en date du 31-12-96enregistré le 31-12-96sous le numéro 96-409

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'ancien arsenal des pompiers, à DREUX (Eure-et-Loir)

0 3 Jan 1897

Le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Commandeur de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Centre, entendue en sa séance du 10 mai 1996;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que l'ancien arsenal des pompiers, à DREUX (Eure-et-Loir), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'aspect exemplaire de ce type d'édifice, emblématique de l'essor des municipalités au tout début du XXème siècle;

Article ler. - Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les façades et toitures d'origine (à l'exclusion des ailes ajoutées dans les années 60) et la tourelle intérieure pour la suspension des tuyaux de l'ancien arsenal des pompiers, à DREUX (Eure-et-Loir), situé sur la parcelle cadastrale numéro 82, d'une contenance de 5 ares, 20 centiares, figurant au cadastre, section BE de la commune de DREUX (Eure-et-Loir) et appartenant à la commune de DREUX (Eure-et-Loir) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2. - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3. - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ORLEANS, le 3 1 DEC. 1996

L'Ingénieur ut l'an la la mement Secrétaire &

Bernard SIMEON

Cosmo parti de la finito à l'original Le Directaur Régional des Affaires Cutturelles par d'élégation Le Conservatour Régional des Manuments Vistoriques